

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/052

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Roland POTE, Conseiller

Michaëla NIUMELE Greffier

ARRÊT du 27 septembre 2007

Décision attaquée rendue le : 18 Décembre 2006

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 1er Février 2007

Ordonnance de clôture : 28 juin 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... demeurant ... - 98880 LA FOA

représentée par Me Laurent AGUILA, avocat

INTIMÉ

M. Y, ... - 98880 LA FOA

représenté par la SELARL TEHIO, avocats

Débats : le 16 août 2007 en audience publique où Roland POTE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 27 septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 18 décembre 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, des moyens et prétentions des parties et de la procédure de première instance, le Tribunal de Première Instance de NOUMÉA a rejeté le moyen tiré de la nullité de la prescription de l'action en nullité du bail rural conclu le 29 mars 2000 entre Z et Y, prononcé la nullité de ce bail rural avec toutes conséquences de droit, condamné solidairement Z et X à payer à Y 300.000 FCFP à titre de dommages et intérêts et 120.000 FCFP au titre des frais irrépétibles et a débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

PROCÉDURE D'APPEL

X a régulièrement formé appel le 1er février 2007 du jugement non signifié dont elle sollicite l'infirmité dans son mémoire ampliatif du 27 avril 2007 uniquement en ce qu'elle a été condamnée solidairement au paiement des dommages et intérêts et frais irrépétibles.

Elle rappelle qu'elle était nue propriétaire avec son frère A d'une propriété de 210 hectares qui avait été donnée à bail par leur mère, usufruitière, à Y, et qu'à la suite d'un incendie sur la propriété de son concubin B survenu le 21 novembre 2004, elle a demandé à Y l'autorisation de mettre provisoirement les 150 têtes de bétail de son concubin sur 5 ou 6 hectares des terres louées.

Devant le refus de Y, elle a été contrainte en urgence de mettre quand même le bétail sur ce terrain mais en entrant par l'accès existant à partir de la propriété voisine de son frère et sans bloquer l'accès principal à son terrain de Y qui a quitté quelques jours plus tard de son plein gré la propriété qu'il n'entretenait plus depuis des mois.

L'appelante estime donc que le Tribunal a considéré à tort que Y avait été privé d'un accès au lieu qu'il occupait et à ses biens et qu'il avait été expulsé des lieux par la force, ce qui est contradictoire et non démontré.

X soutient qu'elle ne peut ainsi être déclarée responsable de faits non établis et subsidiairement, si la privation de jouissance devait être retenue, elle sollicite une limitation de l'indemnisation au franc symbolique compte tenu de l'insignifiance du préjudice et de sa situation personnelle difficile.

Elle réclame une indemnité de 150.000 FCFP pour frais irrépétibles.

Y conclut à la confirmation du jugement dans ses écritures du 22 mai 2007 en précisant qu'il avait demandé un écrit et la fixation d'une indemnité pour l'installation sur son terrain du bétail demandée par X, que celle-ci a refusé toute négociation puis s'est introduite manu militari sur le terrain qu'il n'a jamais pu récupérer contrairement à ce qu'affirme l'appelante.

Il estime l'appel abusif et réclame de ce chef 300.000 FCFP de dommages et intérêts outre 262.500 FCFP pour les frais de procédure.

X s'y oppose dans ses dernières écritures du 19 juin 2007 en maintenant que Y n'a pas été dépossédé par la force de la propriété qu'il a quittée peu après sans explication alors qu'il disposait toujours de plus de 200 hectares de terres à exploiter.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 28 juin 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'introduction de force de X et de son concubin sur le terrain loué par Y et l'installation d'environ 200 têtes de bétail contre la volonté de ce dernier est établie par le procès verbal du 23 novembre 2004 et non contestées par l'appelante.

Ce comportement est constitutif d'une voie de fait qu'il ait été suivi de l'expulsion forcée de Y ou de son abandon volontaire des lieux et la réparation du préjudice en résultant a été appréciée à sa juste valeur par le Tribunal dont la décision sera confirmée.

Si l'appel ne présente pas de caractère manifestement abusif, Y est en revanche fondé à obtenir une indemnité de 150.000 FCFP au titre des frais de procédure qu'il a été contraint d'exposer devant la Cour.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Confirme le jugement du 18 décembre 2006, et y ajoutant ;

Condamne X à verser à Y une indemnité de cent cinquante mille (150.000) FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

La condamne aux dépens avec distraction au profit de la SELARL d'avocats TEHIO, sur sa demande et son affirmation de droit.

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT